

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE
L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE
LA FORÊT



Paris, le **1 FEV. 2014**

Le Directeur Général de l'Énergie et du Climat,

La Directrice Générale des Politiques Agricoles,
Agroalimentaires et des Territoires

La Directrice Générale de la Prévention des Risques

à

MM. les Préfets de départements et MM. les Préfets de
régions

tél. : 13-0103

suivie par : Nicolas MICHELOT, Jessica
STANT
nichelot@developpement-durable.gouv.fr

Copie :

- MM. les Directeurs régionaux de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement
- MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
- MM. les Directeurs départementaux des territoires
- M. le Directeur général de la santé et les Agences
régionales de santé
- M. le Président de l'Association des maires de
France
- ADEME
- MM. les présidents des Chambres de l'agriculture

: Mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

jointes : - Note relative aux contrôles et sanctions
- Note relative aux brûlages agricoles

En complément de la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (NOR : DEVR1115467C), vous voudrez bien trouver ci-après un certain nombre d'éléments faisant le point sur les contrôles et les sanctions applicables à cette interdiction. Nous vous demandons d'en assurer la diffusion auprès des maires, dans le cadre des actions à déployer pour lutter contre la pollution de l'air par les particules dont les normes européennes de concentration dans l'air ne sont pas partout respectées en France. Des visites de terrain avec rappel à l'ordre peuvent être considérées comme une première étape avant l'apport au procureur ou verbalisation. Ces différentes démarches sont déjà en pratique dans certaines communes. Des dépliants d'information ont déjà été élaborés par diverses communes et DREAL (disponibles au MEDDE, DGEC, Bureau de la qualité de l'air). En outre, vous pouvez également solliciter l'ADEME pour développer les filières de valorisation ou d'élimination de ces déchets.

Enfin, nous vous adressons une note précisant le droit applicable aux cas de brûlages ayant lieu dans les exploitations agricoles.


Ces analyses permettent également de faire le point sur l'articulation des compétences entre les autorités administratives locales afin d'assurer une mise en œuvre effective de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts. Pour résumer, il s'agit de distinguer selon 4 cas :

- Sur la question des déchets verts ménagers, le préfet qui est chargé d'élaborer le règlement sanitaire départemental (RSD) est également compétent pour gérer les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage à l'air libre. Le maire, quant à lui, est chargé de faire respecter dans sa commune les dispositions du RSD.
- Certains déchets non ménagers sont réglementés par le titre IV du Livre V du code de l'environnement. Au titre du code de l'environnement, le maire est titulaire de pouvoirs de police spéciale qui exclut l'exercice des pouvoirs de police générale du préfet, sauf en cas de carence du maire.
- Les pratiques d'écobuage, les brûlages dirigés et les brûlages liés aux activités agricoles sont en dehors du champ d'action de la réglementation relative aux déchets. Le préfet peut donc réglementer ces pratiques sous réserve de satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité attachées à l'usage des pouvoirs de police générale. Il pourra ainsi interdire temporairement et localement ces pratiques dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère et de l'arrêté relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution dans l'air ambiant.
- Enfin, en matière agricole, le brûlage des pailles est interdit au titre de la conditionnalité de la Politique Agricole Commune. Les contrôles sont effectués par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), sur la base des analyses des risques établies par les DDT et intégrant les éventuelles informations du terrain. Les dérogations à l'interdiction de brûlage sont du ressort du préfet.

Le Directeur général de l'Energie et du Climat,


Laurent MICHEL

La Directrice générale des Politiques Agricoles,
Agroalimentaires et des Territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

La Directrice générale de la Prévention des
Risques

L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques


Jean-Marie DURAND

Patricia BLANC